

CONSÉQUENCES DE L'APOSTOLICITÉ DE L'ÉGLISE

L'Apostolicité est une des quatre notes de l'Église, c'est-à-dire une des quatre propriétés que nous affirmons dans le *Credo* de la Messe, et qui sont les propriétés caractéristiques de l'Église de Jésus-Christ, propriétés qui permettent de la distinguer des fausses religions. Parmi ces notes, l'Apostolicité a une place particulière parce qu'elle sert tout spécialement à distinguer l'Église des sectes faussement catholiques : celles-ci, tout comme les hérétiques déclarés, peuvent revendiquer (à tort) les autres notes, elles ne peuvent se prévaloir de l'Apostolicité.

L'Apostolicité est donc, me semble-t-il, le point de vue le plus vrai et le plus sérieux auquel il faut se placer pour un juste discernement dans l'état présent de l'Église.

L'Église est dite apostolique d'une triple façon :

- en raison de son *origine* et de son histoire car de même qu'elle vient de Jésus-Christ son chef et son principal fondateur, de même elle vient des Apôtres ses fondateurs ministériels ;
- en raison de l'*identité*, car l'Église d'aujourd'hui est substantiellement la même que l'Église apostolique quant à la foi, quant au gouvernement et quant aux sacrements ;
- en raison de la *succession*, car elle est régie, telle par une dynastie, par les légitimes successeurs des Apôtres.

[Bainvel, *De Ecclesia Christi*, Paris 1925, p. 72]

L'origine apostolique étant acquise une fois pour toutes, c'est l'identité et la succession qu'il faut particulièrement examiner.

APPLICATION DE L'IDENTITÉ

Parce que la note d'Apostolicité comporte nécessairement l'identité avec la religion des Apôtres telle qu'elle a été transmise à travers les siècles sous l'assistance du Saint-Esprit, on ne peut reconnaître l'Autorité pontificale en Benoît XVI. Cette impossibilité n'est pas seulement fondée sur la foi, elle est intérieure à l'acte de foi. Si on reconnaît en Benoît XVI l'Autorité apostolique, de deux choses l'une :

- soit on adhère vraiment à l'enseignement de son magistère, et alors on nie en acte cette identité de l'Apostolicité, parce qu'on professe des erreurs (liberté religieuse, nouvelle conception de la nature humaine, faux principes sur l'Incarnation du Fils de Dieu et sur l'Église) que l'Église a déjà condamnées, et parce qu'on adhère à un « système sacramentel » qui n'est ni le fruit ni l'expression de la foi de l'Église ;
- soit on refuse l'enseignement de son magistère et les rites sacramentels qu'il promeut, et alors, qu'on le veuille ou non, on nie en doctrine et en acte cette identité de l'Apostolicité. En effet, une telle attitude implique nécessairement la négation (ou la diminution) de la souveraineté du Pape sur l'Église dans ses pouvoirs de magistère, d'ordre et de juridiction. On tombe ainsi dans des erreurs et une mentalité que l'Église a toujours refusée et condamnée.

SUCCESSION

La note d'Apostolicité implique la succession ininterrompue depuis les Apôtres. Parce que lui seul peut tenir ce rôle, il faut reconnaître en Benoît XVI *quelque chose* qui assure la continuité sur le Siège apostolique: cette continuité doit en effet être telle que chaque Pape apparaisse clairement comme le successeur de saint Pierre, et que le prochain Pape soit le successeur du dernier vrai, sans rupture ni « nouvelle dynastie », serait-elle « d'origine divine ». Ce *quelque chose* ne peut plus être une réalité juridique, comme cela pouvait l'être en Paul VI, Jean-Paul I^{er} et Jean-Paul II qui pouvaient se targuer d'avoir eu de vrais cardinaux dans leurs électeurs. C'est donc quelque chose de plus ténu, de potentiel: il ne reste qu'un fait public (*l'être-là*) qui n'est qu'une disposition prochaine à être reconnu par l'Église universelle en cas de rupture avec la nouvelle religion de Vatican II. Il y a encore une continuité, mais une continuité consistant en une simple capacité.

Cela permet d'appeler Benoît XVI pape *materialiter*, sujet occupant le Siège apostolique sans être un antipape déclaré, mais totalement privé d'autorité (l'autorité est d'ailleurs et bien évidemment indivisible).

RESTAURATION

La restauration de l'ordre dans l'Église ne pourra se faire que par voie d'autorité, parce que telle est la Constitution divine donnée par Jésus-Christ à son Église. La restauration de l'Autorité ne pourra se faire que conformément à l'Apostolicité, parce que telle est la note distinctive de l'Église catholique; elle ne pourra donc se faire que par voie de conversion ou de succession, c'est-à-dire à l'intérieur de la succession apostolique – dont Benoît XVI est le potentiel détenteur – et par abandon (sous une forme ou sous une autre, mais sans équivoque) de tout ce qui n'est pas conforme à la doctrine et à la pratique apostoliques, telles qu'elles ressortent de la transmission faite par le Magistère antérieur.

Je ne vois pas d'autre possibilité qui soit simultanément conforme à la Constitution de l'Église, à la primauté de la foi et aux faits observables.